

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 17/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SEW USOCOME

ZI technopôle Forbach Sud
57600 Cœting

Références : OETING_SEW-USOCOME_2025-06-17_RAPVI_GS_01492
Code AIOT : 0006201665

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2025 dans l'établissement SEW USOCOME implanté ZI technopôle Forbach Sud 57600 Cœting. L'inspection a été annoncée le 05/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du suivi de la mise en demeure du 11 avril 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEW USOCOME
- ZI technopôle Forbach Sud 57600 Cœting
- Code AIOT : 0006201665

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Sew Usocome exploite à Oeting une installation de fabrication de moteurs électriques soumise à autorisation environnementale.

Au titre des ICPE, elle est autorisée par arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2022-50 du 28 mars 2022.

Le référentiel utilisé est l'arrêté préfectoral du 28 mars 2022 ainsi que :

- l'arrêté préfectoral n° 2024-DCAT-BEPE-78 du 11 avril 2024 de mise en demeure ;
- l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel modifié du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Hauteur des cheminées de rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 28/03/2022, article 4.2.2 (partiel), article 52 (partiel) de l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 et point 6.2 (partiel) de l'annexe I de l'arrêté ministériel modifié du 30 juin 1997	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	mesures continues	AP de Mise en Demeure du 11/04/2024, article 1er	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	installation de panneaux photovoltaïques	Arrêté Préfectoral du 28/03/2022, article 1.5.1 (partiel)	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	valeurs limites d'émergence et niveaux limites de bruit	Arrêté Préfectoral du 28/03/2022, article 8.2.1 et 8.2.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	modifications intervenues sur site	Arrêté Préfectoral du 28/03/2022, article 1.5.1 (partiel) et 1.5.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection, objet du présent rapport, a mis en évidence des faits nécessitant des actions correctives pour prouver le respect de la conformité à l'arrêté préfectoral de mise en demeure d'avril 2024 en justifiant de la mise en œuvre opérationnelle des mesures continues.

Il doit également justifier du respect des dispositions du point 6.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 par les cheminées des grenailleuses, et compléter son rapport à connaissance relative à l'installation photovoltaïque.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : valeurs limites d'émergence et niveaux limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2022, article 8.2.1 et 8.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, santé environnement - nuisances sonores
Prescription contrôlée : <u>Article 8.2.1. Valeurs limites d'émergence</u> Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (<i>tableau non reproduit</i>) - pour un niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) : l'émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés est de 6 dB(A), l'émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés est de 4 dB(A) ; - pour un niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) supérieur à 45 dB(A) : l'émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés est de 5 dB(A), l'émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés est de 3 dB(A). <u>Article 8.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation</u> Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes : (<i>tableau non reproduit</i>) - le niveau sonore limite admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés est de 65 dB(A) ; - le niveau sonore limite admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés est de 55 dB(A).
Constats : Par courriel du 15 novembre 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection les mesures de bruit réalisées en juillet 2024 (valeurs limites d'émergence) et en novembre 2024 (niveaux limites de

bruit en limites d'exploitation). L'exploitant indique que suite à un problème dans la commande, celles-ci ont été réalisées en deux fois.

L'inspection observe que les fiches de mesures d'urgences ne sont pas annexées au rapport et qu'aucune mesure de bruit en limite de propriété Nord-Ouest n'a été réalisée mais ne constate pas de non-conformité sur les résultats des mesures réalisées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Hauteur des cheminées de rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2022, article 4.2.2 (partiel), article 52 (partiel) de l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 et point 6.2 (partiel) de l'annexe I de l'arrêté ministériel modifié du 30 juin 1997

Thème(s) : Risques chroniques, équipements

Prescription contrôlée :

Article 4.2.2

Les installations suivantes sont raccordées à des cheminées de rejet. (*tableau non reproduit*)

Article 52 (relatif aux fours de fusion et presses d'injection)

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 m, est fixée par l'arrêté d'autorisation conformément aux articles 53 à 56 ci-après ou déterminée au vu des résultats d'une étude des conditions de dispersion des gaz adaptée au site.

[...]

Point 6.2 de l'annexe I (relatif aux grenailleuses)

[...]

Le point de rejet doit dépasser d'au moins trois mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Constats :

Lors de la présente visite, 3 cheminées présentent encore une hauteur insuffisante au regard de la prescription de l'article 4.2.2 :

- rejet 2C7 (four de fusion) : 19,72 m au lieu de 19,90 m ;
- rejet 2C8 (grenailleuse) : 20 m au lieu de 20,20 m ;
- rejet 3C8 (presses d'injection) : 20 m au lieu de 22,20 m.

L'inspection constate que bien que l'exploitant n'ait pas réalisé de calcul de hauteur pour les cheminées 2C7 et 3C8, l'étude des risques sanitaires mise à jour (rapport d'étude Socotec du 20 décembre 2024) comprend une étude de dispersion concluant qu'avec les hauteurs réelles de toutes les cheminées prises en compte, les installations respectent les recommandations sanitaires permettant d'assurer la protection de la population pour les effets chroniques, à seuil et sans seuil, et pour toutes les voies d'exposition retenues, et que pour les poussières aucun impact sanitaire significatif lié à l'inhalation de ce composé émis par l'établissement ne soit

attendu.

Concernant les cheminées des grenailleuses et particulièrement la cheminée 2C8, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier le respect des disposition du point 6.2 de l'annexe I précité.

Ainsi, il appartient à l'exploitant de justifier que les cheminées des grenailleuses (3C4, 4C6, 5C6, 6C6, 7C6, 2C8, 4C8, xC8 et yC8) respectent les disposition du point 6.2 de l'annexe I précité en matière de dépassement d'au moins trois mètres des bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier que les cheminées des grenailleuses (3C4, 4C6, 5C6, 6C6, 7C6, 2C8, 4C8, xC8 et yC8) respectent les disposition du point 6.2 de l'annexe I précité en dépassant d'au moins trois mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : mesures continues

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/04/2024, article 1er

Thème(s) : Risques chroniques, mesures continues

Prescription contrôlée :

La société Sew Usocome dont le siège social est situé 48 route de Soufflenheim à Haguenau (67506), est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de son installation de fabrication de moteurs électriques située sur la ZAC Forbach Sud à Oeting (57600), sous un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions du troisième alinéa de l'article 59 de l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 susvisé en matière de mesure en permanence des poussières contenant du plomb dans les rejets atmosphériques canalisés des installations suivantes : presses d'injection, grenailleuses et fours de fusion.

Constats :

L'inspection rappelle que la circulaire du 17 décembre 1998 d'application de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 permet de ne pas exiger la mesure en continu sur les émissaires les moins émissifs « *une installation, dont le flux total d'un polluant la fait relever d'une mesure en continu, pourra néanmoins ne pas se voir imposer une mesure en continu sur tous les points de ses rejets, si certains d'entre eux représentent en fait des flux assez faibles pour lesquels des mesures allégées peuvent être définies* ».

Ainsi, par courrier du 14 juin 2024 au préfet, l'exploitant s'est engagé sur la réalisation :

- d'une mesure en continu sur les grenailleuses 3C4 et 6C6 et les presses d'injection 1C6, 2C6 et 1C8 ; engagement porté également à la grenailleuse 5C6 par courriel du 26 juillet 2024 au préfet ;
- d'une mesure annuelle sur les fours de fusion 1C7, 2C7, 3C7 et 4C7 et d'une mesure systématique de la matière première par spectrométrie ;
- d'une mesure annuelle au lieu de triennale sur les grenailleuses 4C6 et 4C8 ; engagement porté également à la grenailleuse 7C6 par courrier du 23 septembre 2024 au préfet.

Lors de la présente visite, l'exploitant indique que les sondes de mesure continue sont installées mais qu'elles doivent encore être étalonnées et/ou calibrées (intervention programmée le 14 mai 2025).

L'inspection constate :

- par sondage, la mise en place de la sonde sur le rejet 3C4 ;
- la réalisation du contrôle annuel 2024 des grenailleuses 4C6, 7C6 et 4C8 et des fours de fusion 1C7, 2C7, 3C7, 4C7 et 1C7bis (remplaçant le four 1C7).

La mise en demeure n'est pas respectée au terme du délai échu, toutefois, l'inspection propose à Monsieur le préfet de ne pas engager de sanctions à ce stade.

Ainsi, il appartient à l'exploitant de respecter la mise en demeure en justifiant de la mise en œuvre opérationnelle des mesures continues.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit respecter les dispositions de la mise en demeure en justifiant de la mise en œuvre opérationnelle des mesures continues.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : modifications intervenues sur site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2022, article 1.5.1 (partiel) et 1.5.2

Thème(s) : Situation administrative, modifications notables

Prescription contrôlée :

Article 1.5.1

[...]

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

[...]

Article 1.5.2

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Constats :

Lors de la présente visite, l'inspection constate les modifications suivantes portées à la connaissance du préfet :

- porter à connaissance du 22 mars 2024 relatif à une nouvelle presse à découper dans un

nouveau local à construire : le local est construit et l'assemblage de la presse est en cours ; - porter à connaissance du 13 juin 2024 relatif à un nouveau four de fusion 1C7bis en remplacement du four de fusion 1C7 : le nouveau four est en service et l'ancien four à l'arrêt et son étude de démantèlement en cours ; - porter à connaissance du 3 juillet 2024 relatif à une nouvelle grenailleuse 5C8 : la nouvelle grenailleuse est en service ; - porter à connaissance du 10 septembre 2024 relatif à 2 nouvelles grenailleuses 3C4 et 4C8 : les grenailleuses sont en service ; - porter à connaissance du 13 décembre 2024 relatif à 2 nouvelles presses à découper dans un nouveau local à construire : les travaux de construction n'ont pas débuté ; - porter à connaissance du 13 décembre 2024 relatif à l'arrêt du four Loï 2C4 : le four est à l'arrêt et son étude de démantèlement est en cours, les utilités (stockages d'azote et d'hydrogène) ont été évacuées ; - porter à connaissance du 13 décembre 2024 relatif à 2 nouvelles grenailleuses 6C8 et 7C8 : les travaux n'ont pas débuté ; - porter à connaissance du 13 décembre 2024 relatif au remplacement et à l'intégration de machines à laver : la nouvelle machine Fisa est en service ; - courriel du 11 mars 2025 relatif à l'arrêt du four de fusion 4C7 : le four est à l'arrêt et son étude de démantèlement est en cours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : installation de panneaux photovoltaïques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2022, article 1.5.1 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, modification notable
Prescription contrôlée : <u>Article 1.5.1</u> [...] Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45. [...]
Constats : L'inspection rappelle que : - dès avril 2024, l'exploitant projetait l'installation d'un parc photovoltaïque au sol de 1,8 MWc sur son site, au dessus du seuil des 1MWc de l'évaluation environnementale systématique ; - par courrier du 13 mai 2024 au préfet, l'exploitant a transmis une note simple sur les impacts du projet photovoltaïque au sol et sur ombrières sur l'environnement ; - par courriel du 13 septembre 2024 à l'inspection, l'exploitant a indiqué faire évoluer son projet en dessous du seuil des 1MWc ; - par courrier du 23 septembre 2024 au préfet, l'exploitant a transmis un porter à connaissance d'implantation de panneaux photovoltaïques au sol d'une puissance de 990 kWc ; - l'examen au cas par cas a conduit à la décision de non soumission à évaluation environnementale rendue le 21 octobre 2024.

Lors de la visite, l'inspection relève avec l'exploitant que le porter à connaissance est relatif au projet de parc au sol et que l'installation de panneaux photovoltaïques sur ombrières y est citée mais non traitée, sa puissance n'est pas indiquée.

Aussi il appartient à l'exploitant de compléter son porter à connaissance avec l'ensemble des équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque (au sol, sur ombrière, en toiture). L'exploitant rappellera utilement que dans le cadre du porter à connaissance du 13 décembre 2024, un nouveau hall « presse Sud » sera créé pour intégrer deux nouvelles cellules de découpe. La toiture de ce hall sera équipée de panneaux photovoltaïques d'une surface au minimum de 30%, dont les caractéristiques devront être précisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit compléter son porter à connaissance avec l'ensemble des équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque et notamment l'installation de panneaux photovoltaïques sur ombrières. L'exploitant doit préciser les caractéristiques et puissance des panneaux photovoltaïques qui seront installés en toiture du nouveau hall « presse Sud » à créer.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois